

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE LA LUTTE CONTRE
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,
DE LA FAUNE ET DES PARCS**

CONTRÔLE ENVIRONNEMENTAL

**DIRECTIVE SUR LE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS
À LA LÉGISLATION ENVIRONNEMENTALE**

16 janvier 2012
Révisée le 10 octobre 2013
Révisée le 11 mai 2021
Révisée le 31 octobre 2022
Révisée le 30 janvier 2024

<i>Titre :</i>	Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale
<i>Cette directive s'adresse :</i>	À tous les gestionnaires et à tous les employés du Contrôle environnemental qui ont à traiter les manquements
<i>Responsable de l'application et de l'évolution de la Directive :</i>	Directeur du Bureau de support opérationnel et des sanctions administratives pécuniaires
<i>Adoptée par le sous-ministre adjoint le :</i>	16 janvier 2012
<i>Mise à jour le :</i>	10 octobre 2013
<i>Mise à jour le :</i>	11 mai 2021
<i>Mise à jour le :</i>	31 octobre 2022
<i>Dernière mise à jour le</i>	30 janvier 2024

Note

Dans ce document, le masculin comprend le féminin, dans le seul but d'alléger le texte.

Table des matières

ÉNONCÉ DE PRINCIPE	5
CADRE DE RÉFÉRENCE	5
CHAMP D'APPLICATION	5
DÉFINITIONS	6
PRINCIPES DIRECTEURS	8
MODALITÉS DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS	9
1. Constatation et documentation des manquements	9
2. Notification du manquement par un avis de non-conformité	9
3. Critères principaux pour orienter le traitement des manquements	10
3.1 Considération de la nature du manquement	10
4. Considération de facteurs aggravants ou atténuants.....	11
5. Application du traitement approprié.....	11
5.1 Manquements à conséquences graves ou manquements visés à la section 3.1 A.....	11
5.2 Manquements à conséquences modérées ou manquements visés à la section 3.1 B.....	12
5.3 Manquements à conséquences mineures	12
6. Imposition d'une sanction administrative pécuniaire	13
7. Enquête pénale.....	14
8. Autres mesures administratives ou judiciaires	14
9. Suivi des dossiers de manquements.....	14
Schéma : le traitement des manquements au Contrôle environnemental	15
ENTRÉE EN VIGUEUR	16
RÉVISION	16
DIFFUSION	16
APPROBATION	16
ANNEXE 1 – RÈGLES RELATIVES À L'AVIS DE NON-CONFORMITÉ	17
ANNEXE 2 – ÉVALUATION DE LA GRAVITÉ DES CONSÉQUENCES D'UN MANQUEMENT	18

Principaux acronymes utilisés dans cette directive :

- DPCP : Directeur des poursuites criminelles et pénales
LMA : Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
LQE : Loi sur la qualité de l'environnement

Énoncé de principe

La présente directive vise à favoriser l'équité, la cohérence et l'uniformité du traitement des manquements dont la surveillance relève de la responsabilité du Contrôle environnemental du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Il appartient aux personnes désignées du Contrôle environnemental de décider du meilleur traitement à appliquer dans une situation de manquement à la législation environnementale, compte tenu de la présente directive et de l'ensemble des circonstances propres à chaque dossier.

Cadre de référence

Cette directive est notamment en lien avec le [Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires](#) et l'ensemble de la législation environnementale dont le Contrôle environnemental est chargé de la surveillance. Cette directive est aussi en lien avec la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Champ d'application

La présente directive s'adresse à tous les gestionnaires et employés du Contrôle environnemental. Elle établit des règles quant à la manière de traiter les manquements qu'ils constatent.

Définitions

Avis de non-conformité : notification écrite transmise à un contrevenant l'informant du ou des manquements constatés lors d'un contrôle et lui demandant de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à la législation environnementale.

Avis de réclamation d'une sanction administrative pécuniaire : notification écrite transmise à un contrevenant pour lui imposer le paiement d'une sanction administrative pécuniaire en cas de manquement.

Avis d'exécution : notification écrite transmise à un contrevenant décrivant les actes à exécuter ou les mesures correctrices requises et exigeant leur mise en œuvre afin de remédier au(x) manquement(s) constaté(s). Peut aussi être un avis de réclamation exigeant le paiement de la compensation financière qui aurait été exigée en vertu de la loi pour la délivrance d'une autorisation ou des frais exigés par règlement pour une demande d'autorisation, lorsque le manquement concerne le défaut, avant la réalisation d'une activité, d'avoir obtenu une autorisation requise.

Conséquences réelles ou appréhendées (d'un manquement) : impact concret ou risque probable d'impact concret notamment sur l'environnement ou l'être humain résultant directement d'un manquement.

Contrevenant : personne présumée responsable d'un manquement.

Contrôle : intervention visant à vérifier le respect de la législation environnementale.

Inspecteur : tout fonctionnaire ou titulaire d'emploi d'un ministère ou d'un organisme mandataire de l'État désigné par le ministre pour veiller à l'application des lois.

Gravité objective (du manquement) : critère utilisé par le législateur pour catégoriser les obligations aux lois et aux règlements dans le but de déterminer les montants des sanctions administratives pécuniaires et des amendes. Ce critère est basé sur la nature de l'obligation sans égard à la gravité des conséquences réelles en cas de non-respect de celle-ci.

Législation environnementale : terme général englobant les lois environnementales et leurs règlements dont la surveillance relève de la responsabilité du Contrôle environnemental.

Manquement : non-respect d'une disposition de la législation environnementale. Si un manquement aux lois et aux règlements se poursuit durant plus d'un jour, il constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Dans le cadre d'une enquête ou d'une poursuite pénale, on utilise plutôt le mot infraction.

Mesure administrative : action prise par le Ministère relativement à un manquement, comme l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, la notification d'un avis d'exécution, la notification d'une ordonnance ministérielle ou le refus, la révocation, la modification, l'annulation, le non-renouvellement ou encore la suspension d'une autorisation.

Mesure judiciaire : demande en justice introduite à la demande du Ministère relativement à un manquement, comme une injonction (droit civil), ou une poursuite pénale (droit pénal).

Personne : une personne physique, une personne morale, une fiducie, une société, une coopérative ou tout autre regroupement de personnes.

Personne désignée : personne désignée par le ministre pour imposer les sanctions administratives pécuniaires ou, selon le cas, pour transmettre un avis d'exécution. Dans le cas des sanctions administratives pécuniaires, il s'agit des titulaires des fonctions énumérées à la section 4.2 du Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires.

Sanction administrative pécuniaire : mesure administrative prise par le Ministère en application des lois et des règlements sous sa responsabilité relativement à un manquement à ces lois et règlements visant à imposer le paiement d'un montant d'argent fixé par les lois ou les règlements, selon la gravité objective de ce manquement. Cette somme est versée au fonds approprié institué en vertu de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Principes directeurs

Les modalités de traitement des manquements s'appuient sur les principes suivants :

- Les actions du Contrôle environnemental visent principalement à protéger l'environnement et l'être humain. En présence d'un manquement, le Contrôle environnemental cherche avant tout à obtenir une mise en conformité et, le cas échéant, la mise en place de mesures préventives et réparatrices.
- Tout manquement constaté est généralement notifié par un avis de non-conformité au contrevenant et celui-ci a la possibilité de communiquer avec un inspecteur pour obtenir des précisions sur les faits reprochés et pour faire part de ses observations quant aux manquements constatés.
- Tout manquement fait généralement l'objet d'un suivi, c'est-à-dire qu'un contrôle est effectué ultérieurement pour vérifier s'il y a eu mise en conformité.
- Sauf exception en raison de la nature du manquement, les mesures prises par le Contrôle environnemental pour traiter les manquements sont généralement proportionnées à la gravité des conséquences réelles ou appréhendées de ceux-ci notamment sur l'environnement ou l'être humain.
- L'ensemble des critères suivants oriente le traitement des manquements :
 - La nature du manquement;
 - La gravité objective du manquement;
 - La gravité des conséquences réelles ou appréhendées notamment sur l'environnement ou l'être humain;
 - La vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché;
 - Le caractère répétitif du manquement ou d'autres manquements;
 - Le comportement du contrevenant avant ou après le manquement, dont les actions prises pour y remédier ou pour réparer les préjudices ou les dommages causés;
 - Les résultats recherchés;
 - Les avantages tirés de ce manquement;
 - L'historique de conformité du contrevenant.
- Le Contrôle environnemental privilégie le recours au système de justice pénale lorsqu'il évalue que les conséquences réelles ou appréhendées d'un manquement sont graves ou lorsqu'il s'agit d'un manquement énuméré à la section 3.1 A en raison de la nature du manquement. Les résultats recherchés sont alors les suivants :
 - Punir le contrevenant;
 - Dénoncer publiquement un acte ou un comportement qui porte atteinte ou risque de porter notamment atteinte à l'environnement ou à l'être humain;
 - Exprimer la réprobation sociale;
 - Permettre au tribunal d'imposer des peines qui tiennent notamment compte de la gravité de l'infraction et de ses conséquences;
 - Permettre au tribunal d'émettre certaines ordonnances à l'égard du contrevenant afin de lui imposer des obligations spécifiques, en sus de la peine imposée.
- Le Contrôle environnemental privilégie l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire lorsqu'il évalue que les conséquences réelles ou appréhendées d'un manquement sont modérées ou mineures ou, lorsqu'il s'agit d'un manquement énuméré à la section 3.1 B en raison de la nature du manquement. Les résultats recherchés sont alors les suivants, soit :
 - D'inciter le contrevenant à prendre sans délai les mesures requises pour se conformer;
 - De prévenir d'autres manquements aux lois et aux règlements et d'en dissuader la répétition.
- Pour un même manquement, une sanction administrative pécuniaire peut être imposée et, par la suite, une poursuite pénale peut être entreprise à l'égard du même contrevenant.

- L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire ou le recours au système de justice pénale n'excluent pas le recours à d'autres mesures administratives ou civiles lorsque la situation le justifie, notamment pour exiger des mesures correctrices pour remédier aux manquements constatés, pour empêcher ou faire cesser une activité, pour faire exécuter des travaux afin de prévenir ou de réparer des dommages à l'environnement ou des préjudices à l'être humain, ou encore pour obtenir le paiement de la compensation financière exigible en vertu de la loi ou de frais prévus par règlement. De même, lorsque la situation le justifie, le recours à ces autres mesures administratives ou civiles peut être requis sans que celles-ci ne soient précédées de l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

Modalités de traitement des manquements

1. Constatation et documentation des manquements

Lorsqu'un inspecteur effectue un contrôle, s'il constate des manquements, il décrit les faits et recueille les renseignements nécessaires pour étayer chaque élément constitutif de ces manquements, à savoir :

- une description des faits (le **quoi**) et, si possible, la manière dont le manquement a été commis (le **comment**);
- l'identité de la personne **qui** a commis le manquement de même que celle des autres personnes impliquées ou à défaut, des éléments qui permettraient de les identifier;
- la date ou la période à laquelle ce manquement a eu lieu (le **quand**);
- l'endroit précis **où** ce manquement a eu lieu;
- et autant que possible, les raisons ou les causes du manquement (le **pourquoi**).

L'inspecteur consigne dans son rapport tous les manquements qu'il a constatés, de même que les faits et les renseignements qui soutiennent ses constatations. En tenant compte de la présente directive, il fait ses recommandations quant aux actions à mettre en œuvre au regard des manquements constatés.

Toutes les actions entreprises par la suite doivent être indiquées au dossier, et toute la correspondance entre le contrevenant et le Ministère doit y être versée.

2. Notification du manquement par un avis de non-conformité

Lorsqu'il y a constatation d'un manquement, si les renseignements recueillis par l'inspecteur permettent d'établir avec un degré raisonnable de certitude l'identité du contrevenant, un avis de non-conformité est produit en respectant les règles présentées à l'annexe 1.

Si l'identité du contrevenant est incertaine ou si le contrevenant est inconnu, aucun avis de non-conformité n'est envoyé. Cependant, une lettre peut être transmise à la personne soupçonnée ou au propriétaire du terrain pour l'informer de la situation. La personne désignée évalue alors la pertinence de demander l'assistance d'un enquêteur pour établir l'identité du contrevenant ou pour mener une enquête, ou encore elle examine la pertinence de faire exécuter, aux frais du Ministère, des travaux pour corriger la situation.

Même si la date ou la période du manquement est inconnue ou incertaine, un avis de non-conformité peut être produit en indiquant la période la plus probable au cours de laquelle le manquement semble avoir été commis ou, selon les circonstances, la date de sa constatation.

3. Critères principaux pour orienter le traitement des manquements

3.0 Évaluation du degré de gravité des conséquences des manquements

Le traitement à appliquer aux manquements constatés dépend entre autres de la gravité de leurs conséquences réelles ou appréhendées notamment sur l'environnement ou l'être humain. Par conséquent, l'inspecteur doit évaluer sommairement si ces conséquences doivent être considérées comme graves, modérées ou mineures afin de recommander le traitement approprié à la situation.

Cette évaluation est une appréciation générale des conséquences réelles ou appréhendées des manquements sur l'environnement ou l'être humain. Elle est d'abord faite par l'inspecteur à partir de la connaissance qu'il a de la situation, de son expertise et de l'apparence des faits qu'il a constatés, et s'appuie principalement sur les trois critères suivants :

- L'atteinte ou le risque d'atteinte à la santé humaine, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain;
- L'atteinte ou le risque d'atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune;
- La vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché.

Pour effectuer cette évaluation, l'inspecteur doit se référer au tableau et à la liste des principales caractéristiques de manquements à conséquences graves, modérées et mineures présentés à [l'annexe 2](#).

Si l'inspecteur constate lors d'un même contrôle que le contrevenant a commis plusieurs manquements, il doit évaluer les conséquences de chacun notamment sur l'environnement ou l'être humain. Il applique par la suite les modalités de traitement se rapportant à celui dont les conséquences sont évaluées comme étant les plus graves.

3.1 Considération de la nature du manquement

Pour certains types de manquements, l'évaluation du degré de gravité des conséquences n'est pas déterminante. C'est plutôt la nature même du manquement qui doit orienter le traitement du dossier.

A. Généralement, en raison de la nature du manquement, le recours au système de justice pénale est privilégié pour les manquements suivants :

- Le non-respect d'une ordonnance du ministre ou du gouvernement;
- Les mesures adéquates n'ont pas été prises par le contrevenant pour remédier au manquement malgré l'imposition d'une ou de plusieurs sanctions administratives pécuniaires ou l'exercice d'autres mesures administratives ou de mesures judiciaires civiles;
- Une entrave au travail d'un enquêteur pénal dans l'exercice de ses fonctions;
- Une entrave répétée au travail d'un inspecteur ou d'un enquêteur administratif dans l'exercice de ses fonctions;
- Une activité est exercée à l'encontre d'une décision du ministre ou du gouvernement (autorisation refusée, révoquée ou suspendue);
- La personne a agi intentionnellement ou a fait preuve de négligence ou d'insouciance;
- Il y a production de déclarations, de renseignements ou de documents faux ou trompeurs;
- Plusieurs manquements ont été commis par le même contrevenant ou sont récurrents dans le temps.

B. En raison de la nature du manquement, une sanction administrative pécuniaire est généralement imposée pour les manquements énumérés ci-dessous, soit lorsqu'une personne :

- Empêche une des personnes énumérées à l'article 23 de la *Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages* (LMA), à l'exception d'un enquêteur pénal, d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par les lois, lui nuit ou néglige d'obéir à tout ordre qu'une telle personne peut donner en vertu de ces lois;
- Rejette un contaminant ou permet un tel rejet dans l'environnement au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la LQE, contrairement au premier alinéa de l'article 20 de cette loi;
- Réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu une autorisation;
- Fait défaut ou néglige de respecter un avis d'exécution transmis en vertu de l'article 17 de la LMA;
- Fait défaut d'aviser sans délai le ministre dans les situations prévues par la législation environnementale;
- Réalise une activité en contravention avec une interdiction prévue par la législation environnementale.

4. Considération de facteurs aggravants ou atténuants

Pour recommander le traitement approprié, l'inspecteur doit aussi considérer l'historique de conformité du dossier du contrevenant afin de dégager, s'il y a lieu, des facteurs aggravants ou atténuants.

Les principaux facteurs **aggravants** qui peuvent être considérés sont les suivants :

- Un manquement de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée a été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et a fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère (avis d'infraction, avis de non-conformité, lettre d'avertissement, lettre) ou d'un constat d'infraction.
- Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.

Les principaux facteurs **atténuants** qui peuvent être considérés sont les suivants :

- Le manquement en cause est fortuit ou accidentel;
- Le contrevenant avait mis en place des mesures raisonnables de prévention pour protéger l'environnement, et le manquement est survenu à la suite d'une défaillance ou d'un bris exceptionnel;
- Le contrevenant au moment de la constatation du manquement avait déjà pris des mesures pour corriger la situation.

5. Application du traitement approprié¹

5.1 Manquements à conséquences graves ou manquements visés à la section 3.1 A

Si la personne désignée considère que les conséquences réelles ou appréhendées d'un manquement sont graves ou s'il s'agit d'un manquement visé à la section 3.1 A, elle doit généralement viser à faire sanctionner le manquement par le système judiciaire pénal.

¹ Le schéma présenté à la page 15 résume les modalités de traitement.

Les actions à mettre en œuvre dans ces situations sont les suivantes :

1. Envoi d'un avis de non-conformité.
2. Conduite d'une enquête en vue d'une poursuite pénale.
3. S'il y a nécessité d'empêcher ou de faire cesser les activités ou encore de faire exécuter des travaux, la personne désignée évalue la pertinence de recourir notamment à un avis d'exécution, une injonction ou à une ordonnance ministérielle, ou encore de modifier, suspendre révoquer ou annuler une autorisation.
4. La personne désignée peut, parallèlement à l'enquête pénale, imposer une sanction administrative pécuniaire si elle juge que cette sanction contribuerait à décourager la répétition de tels manquements ou à favoriser un retour rapide à la conformité, à la condition que le DPCP n'ait pas encore émis de constat d'infraction relativement à cette infraction.
5. L'inspecteur doit effectuer un suivi de la situation en fonction des termes de l'avis de non-conformité, des autres mesures et des particularités du dossier.

5.2 Manquements à conséquences modérées ou manquements visés à la section 3.1 B

Si la personne désignée considère que les conséquences réelles ou appréhendées d'un manquement sont modérées ou s'il s'agit d'un manquement visé à la section 3.1 B, elle doit chercher avant tout à faire corriger rapidement le manquement et à dissuader le contrevenant de le répéter ou de commettre d'autres manquements.

Les actions à mettre en œuvre dans ces situations sont les suivantes :

1. Envoi d'un avis de non-conformité.
2. S'il s'agit d'un manquement à la LMA, aux lois concernées par celles-ci ou leurs règlements, la personne désignée impose généralement une sanction administrative pécuniaire.

La personne désignée peut décider de ne pas imposer une sanction administrative pécuniaire s'il y a des facteurs atténuants présents au dossier, notamment ceux qui sont énumérés à la section 4. Si, au contraire, il y a présence de facteurs aggravants, la personne désignée peut envisager de faire mener une enquête pénale ou de recourir, au besoin, à une autre mesure.

3. Suivi effectué par l'inspecteur pour vérifier la mise en place des correctifs. Si le manquement persiste, la personne désignée évalue la pertinence de transmettre un avis d'exécution, de recourir à une poursuite pénale, à une autre mesure administrative ou à une mesure judiciaire civile. Si la personne désignée a décidé de ne pas imposer une sanction administrative pécuniaire à l'étape 2 parce que des facteurs atténuants ont été pris en compte, elle pourrait en imposer une à cette étape-ci.

5.3 Manquements à conséquences mineures

Si la personne désignée considère que les conséquences réelles ou appréhendées d'un manquement sont mineures, elle doit chercher avant tout à informer le contrevenant du manquement pour assurer un retour à la conformité.

Les actions à mettre en œuvre dans ces situations sont les suivantes :

1. Envoi d'un avis de non-conformité.
Après l'envoi de l'avis de non-conformité, s'il s'agit d'un manquement à la LMA, aux lois concernées par celles-ci ou leurs règlements, la personne désignée peut imposer une sanction administrative pécuniaire si l'un des facteurs aggravants énumérés à la section 4 est présent au dossier.

2. Suivi effectué par l'inspecteur pour vérifier la mise en place des correctifs.
3. Si aucune sanction administrative pécuniaire n'a été imposée et si le manquement n'est pas corrigé, un nouvel avis de non-conformité doit être envoyé au préalable pour notifier le manquement constaté lors de l'inspection de suivi et une sanction administrative pécuniaire peut alors être imposée pour ce manquement.

Si une sanction administrative pécuniaire a déjà été imposée et si le manquement n'est pas corrigé, la personne désignée évalue la pertinence de recourir à une poursuite pénale ou d'utiliser une mesure administrative, dont l'avis d'exécution.

6. Imposition d'une sanction administrative pécuniaire

La décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire pour un manquement est prise par la personne désignée à la lumière des recommandations et du dossier qui lui sont présentés.

Au sein du Contrôle environnemental, l'avis de réclamation d'une sanction administrative pécuniaire ne peut être signé que par la personne désignée par le ministre en vertu de l'article 22 de la LMA.

La personne désignée doit respecter les règles suivantes :

- Aucune sanction administrative pécuniaire ne peut être imposée si le manquement a été constaté il y a plus de deux ans. En vertu de l'article 28 de la LMA, l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle le manquement est constaté.
- Pour imposer une sanction administrative pécuniaire, la personne désignée doit s'assurer que les éléments de preuve au dossier démontrent de manière prépondérante l'existence des faits reprochés.
- Un avis de réclamation de sanction administrative pécuniaire doit toujours être précédé d'un avis de non-conformité. Si l'avis de non-conformité a été envoyé par courrier ordinaire, il est recommandé de laisser s'écouler un délai d'environ 14 jours avant l'envoi de l'avis de réclamation. Ce délai permet de présumer que le contrevenant a reçu l'avis de non-conformité.
- L'avis de réclamation est envoyé à la même adresse que celle de l'avis de non-conformité. S'il y a lieu, une lettre peut être transmise au siège social de l'entreprise dans le but de l'informer qu'une sanction administrative pécuniaire est acheminée à l'un de ses bureaux, succursales ou établissements.
- Aucune sanction administrative pécuniaire ne peut être imposée à un contrevenant pour un manquement à la même disposition, survenu le même jour et fondé sur les mêmes faits et qui a déjà fait l'objet d'un constat d'infraction signifié par le DPCP.
- Si plusieurs manquements survenus le même jour et causés simultanément par le même contrevenant sont visés par une sanction administrative pécuniaire, une seule sanction est habituellement imposée. Généralement, la personne désignée impose le montant de la sanction qui se rattache au manquement dont les éléments de preuve sont les plus convaincants et dont la gravité objective est la plus élevée.
- Lorsqu'un manquement se poursuit durant plus d'un jour, il constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, après avoir constaté que ce manquement s'est poursuivi pendant plusieurs jours, il est possible d'imposer, après avoir transmis un avis de non-conformité pour chaque jour, une sanction administrative pécuniaire pour chaque jour. Toutefois, cette disposition est appliquée de façon raisonnable par la personne désignée.
- L'avis de réclamation est généralement acheminé par courrier ordinaire. Selon la situation, l'avis de réclamation peut aussi être envoyé par courrier recommandé, par huissier ou par tout autre moyen jugé approprié.

7. Enquête pénale

En fonction de la présente directive, lorsque le traitement d'un manquement nécessite une enquête en vue d'une poursuite pénale, le chef d'équipe ou le directeur régional adjoint soumet une demande d'enquête au directeur régional.

8. Autres mesures administratives ou judiciaires

Dans le traitement des manquements, la personne désignée doit être vigilante quant aux situations pour lesquelles il serait approprié de recourir à une mesure administrative comme l'avis d'exécution, l'ordonnance, le refus, le non-renouvellement, la modification, la suspension, la révocation ou l'annulation d'une autorisation, ou encore de recourir au système judiciaire civil dans le but d'obtenir une injonction.

9. Suivi des dossiers de manquements

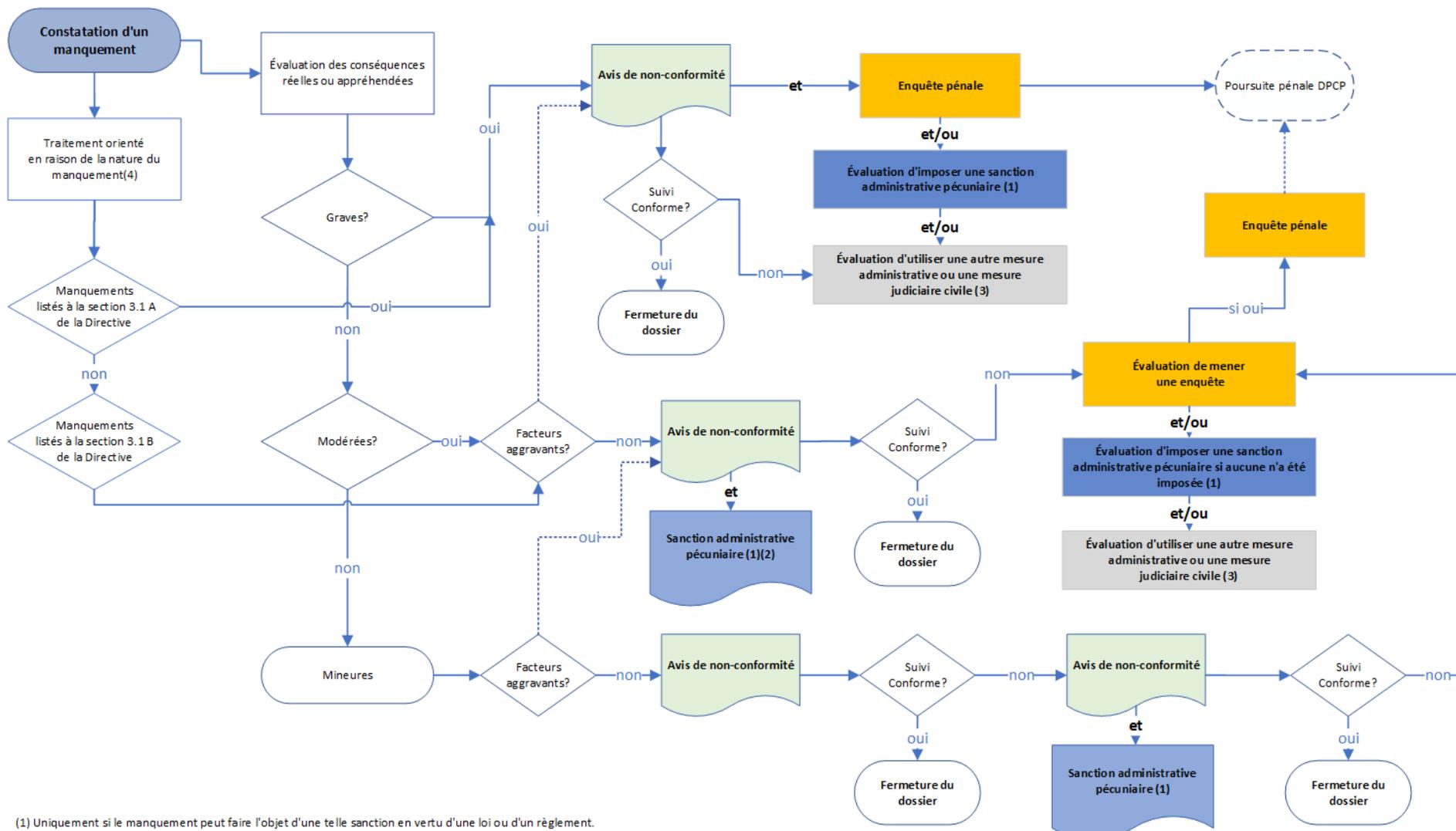
En règle générale, les manquements notifiés font l'objet d'un suivi jusqu'à la mise en conformité. Pour certains types de manquements, il est possible qu'aucun suivi ne soit nécessaire parce que le contrevenant n'a pas de correctifs à apporter.

Après un délai jugé raisonnable considérant les correctifs à apporter, l'inspecteur procède de nouveau à un contrôle pour s'assurer que le contrevenant s'est conformé aux lois et aux règlements.

Si un plan des correctifs est demandé dans l'avis de non-conformité, l'inspecteur doit le valider à sa réception et signifier son acceptation ou non au contrevenant. L'évaluation de l'acceptabilité du plan des correctifs peut requérir l'expertise de la Direction générale de l'analyse et de l'expertise régionale. Si le contrevenant ne dépose pas le plan des correctifs demandé ou si l'échéancier ou le plan est insatisfaisant, un nouveau contrôle est effectué pour vérifier si le manquement persiste et, le cas échéant, celui-ci est traité conformément à la présente directive.

Les mêmes règles de suivi s'appliquent si une sanction administrative pécuniaire a été imposée ou si un avis d'exécution a été transmis : un contrôle doit être effectué pour vérifier la mise en conformité, peu importe s'il y a réexamen ou non de la décision ou s'il y a eu paiement ou non de la sanction.

Schéma : le traitement des manquements au Contrôle environnemental



(1) Uniquement si le manquement peut faire l'objet d'une telle sanction en vertu d'une loi ou d'un règlement.

(2) Le directeur régional peut décider de ne pas imposer la SAP s'il y a des facteurs atténuants au dossier.

(3) Le directeur peut décider de transmettre un avis d'exécution à tout moment dès la notification d'un manquement par le biais d'un premier ANC, et ce, tant pour manquement mineur, modéré ou grave.

(4) En raison de la nature du manquement, une SAP est généralement imposée pour les manquements listés, comme à la section 3.1 A et B de la Directive.

MISE EN GARDE : le texte de la présente Directive prévaut sur ce schéma.

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur dès son approbation par le sous-ministre adjoint.

Révision

La présente directive est révisée un an après son entrée en vigueur ou lorsque cela est nécessaire.

Diffusion

La présente directive est diffusée sur le site intranet et le site Web du Ministère.

Approbation

Approuvée par Michel Rousseau, sous-ministre adjoint, le 16 janvier 2012.

Première révision approuvée par Michel Rousseau, sous-ministre adjoint, le 10 octobre 2013.

Seconde révision approuvée par Michel Rousseau, sous-ministre adjoint, le 11 mai 2021.

Troisième révision approuvée par Michel Rousseau, sous-ministre adjoint, le 31 août 2022.

Quatrième révision approuvée par Michel Rousseau, sous-ministre adjoint, le 30 janvier 2024.

Annexe 1 – Règles relatives à l’avis de non-conformité

- L’avis de non-conformité doit être contemporain de l’intervention au cours de laquelle le ou les manquements en cause ont été constatés.
- Si le manquement concerne une personne morale, l’avis de non-conformité est envoyé à l’établissement directement concerné par le manquement. Une copie conforme de l’avis peut être envoyée au siège social.
- S’il y a plusieurs contrevenants impliqués pour un même manquement, chacun doit recevoir un avis de non-conformité distinct.
- L’avis de non-conformité énonce clairement tous les manquements constatés et demande au contrevenant de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour se conformer aux lois et aux règlements. L’avis de non-conformité peut indiquer de manière sommaire les résultats attendus; il ne décrit pas les mesures à prendre pour corriger une situation.
- Lorsque les correctifs requis nécessitent des travaux d’envergure, l’avis de non-conformité inclut une demande de transmission à la direction régionale, à une date donnée, d’un plan des travaux correctifs de même que l’échéancier de ces travaux. Cependant, aucun délai ne doit être donné au contrevenant pour se corriger, étant donné que le Ministère ne peut cautionner la continuité d’un manquement dans l’intervalle de temps requis pour rendre la situation conforme.
- Lorsque des activités non autorisées se poursuivent ou sont susceptibles de se poursuivre, l’avis de non-conformité doit informer le contrevenant que ses activités sont exercées illégalement et que, conformément à la LMA, chaque jour d’exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct.
- Aucune copie de l’avis de non-conformité n’est transmise à un tiers. Une copie de l’avis peut cependant être envoyée à :
 - une autre unité du Ministère (exemple : au Centre d’expertise en analyse environnementale du Québec s’il s’agit d’un manquement commis par un laboratoire accrédité);
 - au siège social de l’entreprise ayant commis le manquement, si cela est jugé approprié;
 - au directeur général d’une municipalité s’il s’agit d’un manquement commis par une municipalité.

Il est à noter qu’une copie de l’avis de non-conformité peut être accessible sur demande en vertu de la Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

- L’avis de non-conformité est généralement signé par un coordonnateur, un professionnel, un chef d’équipe ou un inspecteur relevant du Contrôle environnemental.
- L’avis de non-conformité est généralement acheminé par courrier ordinaire. Selon la situation, l’avis de non-conformité peut être envoyé par courrier recommandé, par huissier ou par tout autre moyen jugé approprié.
- L’avis de non-conformité est produit à l’aide du Système d’aide à la gestion des opérations (SAGO) en suivant la procédure relative à la production des avis de non-conformité.

Annexe 2 – Évaluation de la gravité des conséquences d'un manquement

Tableau d'aide pour déterminer le degré de gravité des conséquences réelles ou appréhendées d'un manquement

Critères Degré de gravité	Conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain		Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché
	Atteinte à la santé humaine, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune	
Grave	<ul style="list-style-type: none"> • Atteinte à la santé humaine ou à la sécurité de l'être humain • Risque élevé d'atteinte à la santé humaine ou à la sécurité de l'être humain 	<ul style="list-style-type: none"> • Atteinte importante ou risque élevé d'atteinte importante • Conséquences irréversibles ou pratiquement irréversibles 	<ul style="list-style-type: none"> • Milieu récepteur sensible
Modéré	<ul style="list-style-type: none"> • Risque peu élevé d'atteinte à la santé humaine ou à la sécurité de l'être humain • Atteinte au bien-être ou au confort de l'être humain 	<ul style="list-style-type: none"> • Atteinte significative ou risque d'atteinte significative • Conséquences réversibles en tout ou en partie 	<ul style="list-style-type: none"> • Milieu récepteur moyennement sensible • Milieu récepteur sensible dont la superficie touchée est relativement faible
Mineur	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune atteinte ou aucun risque d'atteinte • Très faible risque d'atteinte 	<ul style="list-style-type: none"> • Atteinte à faible impact • Aucune atteinte ou aucun risque d'atteinte • Conséquences complètement réversibles 	<ul style="list-style-type: none"> • Milieu récepteur peu sensible • Milieu récepteur moyennement sensible dont la superficie touchée est relativement faible

En fonction de ces critères, les conséquences d'un manquement sont considérées comme graves, modérées ou mineures si la situation présente l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes ou similaires sans toutefois s'y limiter.

Caractéristiques de conséquences graves

Conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain

- La situation porte atteinte ou comporte un risque élevé de porter atteinte à la santé ou à la sécurité de l'être humain (par exemple, des contaminants dangereux rejetés dans l'eau en amont d'une prise d'eau potable, un panache de gaz ou de fumée occasionnant une menace, ou une atteinte à des résidents ou une distribution d'eau non potable dans un réseau d'aqueduc avec risque sérieux pour la santé des usagers).
- La situation a des répercussions sur la santé, la sécurité, le bien-être ou le confort de l'être humain (par exemple, un rejet d'essence dans un réseau d'égout qui occasionne des émanations dans les résidences, des risques d'explosion ou des évacuations).
- La situation risque d'avoir des conséquences irréversibles sur la qualité de l'eau, de l'air ou du sol (par exemple, la destruction d'une importante superficie d'un milieu écologique de grande valeur).
- Une atteinte importante ou un risque sérieux d'atteinte à la végétation ou à la faune (par exemple, la mortalité d'arbres à la suite de l'émission d'un contaminant atmosphérique, la sauvagine atteinte par un déversement d'hydrocarbures ou une frayère risquant d'être perturbée par un rejet de matières en suspension dans l'eau).

- Le manquement peut avoir des conséquences irréversibles (par exemple, la destruction d'un habitat faunique de grande valeur ou le rejet de contaminants toxiques irrécupérables).
- Des contaminants extrêmement nocifs ou dangereux sont émis comme des matières dangereuses, des contaminants toxiques ou bioaccumulables.
- En fonction des caractéristiques du contaminant, la quantité émise est importante. Il peut s'agir de l'émission d'une faible quantité d'un contaminant très nocif ou encore de l'émission d'une grande quantité d'un contaminant moins nocif.
- Les contaminants sont irrécupérables.

Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché

- Milieu naturel sensible caractérisé par exemple par la présence d'une espèce menacée ou vulnérable, d'un écosystème fragile, d'un milieu humide ou d'un habitat faunique d'une valeur importante.
- Milieu urbain vulnérable comme une zone résidentielle, ou lorsqu'il y a présence d'une garderie, d'une école ou d'un hôpital.
- Le milieu détruit ou touché est difficilement réparable ou remplaçable.

Caractéristiques de conséquences modérées

Conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain

- Il n'y a pas d'effet sur la santé des citoyens, mais il peut subsister un risque peu élevé d'atteinte à la santé des citoyens.
- Atteinte au bien-être ou au confort des citoyens (par exemple, l'émission de bruit excessif).
- Impact significatif sur la qualité de l'eau, de l'air, du sol, de la végétation, de la faune ou des biens (par exemple, des travaux de creusage dans la bande riveraine ou sur le littoral d'un lac qui entraîne un rejet faible de sédiments).
- L'effet du manquement peut être réversible en tout ou en partie (par exemple, la récupération d'hydrocarbures rejetés sur le sol).
- Les contaminants émis n'ont pas un caractère dangereux, toxique ou bioaccumulable ou, s'ils en ont, ils sont émis en faibles quantités (par exemple, de l'eau contaminée par une charge organique [DBO₅, MES]).
- La nature des contaminants émis comporte un risque peu élevé pour la santé ou la sécurité, mais comporte une atteinte au bien-être ou au confort de l'être humain (par exemple, l'émission d'un bruit excessif occasionnel).
- Les contaminants sont généralement récupérables ou, s'ils ne le sont pas, leur impact est minime.

Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché

- Le milieu touché a un caractère moyennement sensible ou vulnérable (par exemple, des émissions de poussières qui se limitent à un secteur peu sensible).
- Si le milieu a un caractère sensible ou vulnérable, une superficie relativement faible est touchée.

Caractéristiques de conséquences mineures

Conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain

- Aucune atteinte ou très faible risque d'atteinte à la santé ou la sécurité, le bien-être ou le confort des citoyens.
- Aucun impact significatif sur l'environnement ou, s'il y a un risque d'impact, celui-ci est mineur.
- L'effet du manquement est généralement complètement réversible.
- Les contaminants émis n'ont aucun caractère dangereux, toxique ou bioaccumulable, et les quantités ou les concentrations en cause sont minimales.
- Les contaminants sont complètement récupérables ou, s'ils ne le sont pas, leur impact est minime.

Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché

- Le milieu touché a un caractère peu sensible (par exemple, un rejet d'eaux usées en faible quantité sur le sol, une faible émission de poussières qui se limite à un secteur industriel).
- Le milieu a un caractère moyennement sensible ou vulnérable, mais seulement une superficie relativement faible est touchée.